

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE **DU VENDREDI 17 AVRIL 2026 A 18H00**

ORDRE DU JOUR DES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MARS 2026**
- III- ÉLECTION DU PRÉSIDENT**
- IV- FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS**
- V- ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS :**
 - 1. 1^{er} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DES FINANCES**
 - 2. 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DES TRAVAUX**
- VI- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**
- VII- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS**
- VIII- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT**
- IX- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT AUX VICE-PRÉSIDENTS**
- X- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES**
- XI- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- XII- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**
- XIII- 1018^{ème} OPÉRATION DE TRAVAUX - ETAT AU 17 AVRIL 2026**
- XIV- QUESTIONS DIVERSES**

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MARS 2026

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mars 2026 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Les élections municipales se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026. Les conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain ont été renouvelés dès le premier tour.

Ces derniers ont été installés et ont désigné les délégués les représentant dans les différentes commissions et syndicats auxquels elles participent. Elles ont ainsi nommé 3 délégués titulaires pour le SIAEP, conformément à l'article 5 des statuts.

Il sera proposé au Comité Syndical de procéder à l'élection du Président, conformément à l'article 6 des statuts et aux articles L.5211-1, L. 5211-2, L.5211-10, L. 2121-17, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est le doyen d'âge du Comité Syndical qui mènera les débats.

IV- FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENT

Les statuts du SIAEP prévoient à l'article 6, l'élection de deux Vice-Présidents.

Il sera soumis à l'assemblée l'adoption de cet article et donc de fixer le nombre de Vice-Président à 2.

V- ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article 6 des statuts du SIAEP et au point ci-dessus, le Comité Syndical doit procéder également à l'élection des Vice-Présidents, sous la présidence du Président, en application des articles L.5211-1, L. 5211-2, L.5211-10, L. 2121-17, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical sera donc invité à élire les 2 Vice-Présidents :

- 1^{er} Vice-Président en charge des finances,
- 2^{ème} Vice-Président affecté aux travaux.

VI- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le Président nouvellement installé procèdera à la lecture de cette charte.

VII- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Comité Syndical peut allouer une indemnité de fonctions au Président et aux Vice-Présidents conformément aux articles L5211-12, R5212-1 et R 5711-1 du CGCT.

Il vous sera demandé de statuer sur le taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents en fonction des barèmes en vigueur selon la strate du SIAEP.

Population totale (tranche démographique)	Indemnités maximales au 01/01/2024					
	Présidents			Vice-Présidents		
	Taux maxi en %	Montant des indemnités		Taux maxi en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4,73	2 333,13 €	194,43 €	1,89	932,27 €	77,69 €
500 à 999	6,69	3 299,93 €	274,99 €	2,68	1 321,94 €	110,16 €
1 000 à 3 499	12,2	6 017,81 €	501,48 €	4,65	2 293,67 €	191,14 €
3 500 à 9 999	16,93	8 350,94 €	695,91 €	6,77	3 339,39 €	278,28 €
10 000 à 19 999	21,66	10 684,07 €	890,34 €	8,66	4 271,66 €	355,97 €
20 000 à 49 999	25,59	12 622,60 €	1 051,88 €	10,24	5 051,01 €	420,92 €
50 000 99 999	29,53	14 566,05 €	1 213,84 €	11,81	5 825,43 €	485,45 €
100 000 à 199 999	35,44	17 481,24 €	1 456,77 €	17,72	8 740,62 €	728,38 €
> 200 000	37,41	18 452,96 €	1 537,75 €	18,7	9 224,02 €	768,67 €

VIII- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

Le Comité Syndical sera invité à fixer les fonctions qu'il entend déléguer au Président conformément aux dispositions prévues dans le CGCT, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L 5211-10 du CGCT. Au nombre de sept ces exceptions relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte administratif ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical pourrait ainsi permettre au Président pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

IX- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT AUX VICE-PRÉSIDENTS

L'article L. 5211-9 du CGCT permet au Président de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du Président (empêchement Président, domaine particulier, limite montant)

Enfin, le Président doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon p. 657).

X- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

La Directrice Générale des Services dispose actuellement d'une délégation de signature pour assurer la continuité du service public, en cas d'empêchement du Président et sous son autorisation préalable.

Il sera proposé au Comité Syndical de statuer sur la continuité de cette délégation.

XI- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.14115.

Selon l'article L.1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres du SIAEP doit être composée :

- **de membres à voix délibérative :**

- du Président (autorité habilitée à signer les marchés publics)
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Le nombre de titulaires et de suppléants requis ne pouvant pas être respecté faute d'un effectif suffisant au sein de l'organe délibérant, il faudra veiller à élire prioritairement les membres titulaires sans faire valoir le principe de parité titulaires/suppléants.

- **de membres à voix consultative :**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- le comptable de la collectivité
- un représentant du ministre chargé de la concurrence

et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, les personnes suivantes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des personnalités.

Les membres sont élus et non désignés au scrutin secret sauf accord unanime (article L2121-21 du CGCT)

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

XII- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

La Commission de Délégation de Service Public, CDSP, est régie par l'article L. 1411-5 du CGCT.

Depuis l'entrée du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019, les délégations de service public sont comprises dans les contrats de concession (article L. 1121-3 du code de la commande publique).

La commission de délégation de service public s'applique donc en cas de passation de contrats de délégation de service public mais également lors de la procédure de passation de l'ensemble des contrats de concession (article L. 1410-3 du CGCT).

Le rôle de la commission est d'analyser les candidatures et d'émettre un avis sur les offres de tout type de contrat de délégation de service public, quel que soit le montant, la durée et l'objet, mais aussi de tout type de contrat de concession ainsi que tout avenant d'un contrat dont le montant dépasse 5% de hausse (hors période état d'urgence sanitaire).

En revanche, le pouvoir adjudicateur garde tout pouvoir décisionnel : c'est notamment lui qui attribue la délégation de service public à un concessionnaire.

Elle est nommée pour toute la durée du mandat ou peut-être désignée par contrat.

Pour les EPCI ou syndicats, la CDSP est composée de membres :

- à voix délibérative :

- Présidence : La Présidente de droit ou autorité habilitée à signer le marché,
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants : 3 de fait pour le SIAEP,

- à voix consultative :

- membres de droit : personnalités, agents de la collectivité,
- personnalités invitées : comptable public, représentant de l'administration locale en charge de la

concurrence.

Les décisions prises au cours de la CDSP pourront être entachées d'illégalité si :

- le comptable public ou le représentant de l'administration locale en charge de la concurrence ne sont pas convoqués,

- si l'AMO est présent.

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

XIII- 1018^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2025/2026/2027 – ETAT AU 17 AVRIL 2026

Il sera fait un récapitulatif de la composition de la 1018^{ème} opération.

XIV- QUESTIONS DIVERSES

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 19 mars 2026
2	VI	Charte de l'élu local